

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS
MINEURS

Adaptation du régime de retraite des ouvriers mineurs aux ouvriers occupés dans les exploitations visées à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1924, établies dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

Arrêté royal du 30 avril 1926

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs ;

Vu la loi du 6 mars 1925 rattachant à la Belgique les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith ;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1924, pris en exécution de la première des deux lois susdites, ainsi que l'arrêté royal du 4 octobre 1925, réglant, au point de vue de la législation, le statut des cantons rédimés ;

Vu, notamment l'article 9 de ce dernier arrêté qui prévoit que, sous réserve des droits acquis, des modifications pourront être apportées au régime des assurances sociales en vigueur dans

les dits cantons par des arrêtés royaux, dans un but de simplification et en vue de l'adaptation de ce régime au système belge;

Considérant qu'il y a lieu de régler, dans les limites prévues par la loi du 30 décembre 1924, les modalités de l'assurance des ouvriers occupés dans les exploitations visées à l'article 1^{er} de cette loi, établies dans les cantons rattachés à la Belgique;

Considérant que l'application des régimes de retraite prévus par la loi du 30 décembre 1924, aux exploitations précitées entraîne *ipso facto* la reconnaissance, au profit des ouvriers intéressés, du bénéfice des suppléments et des compléments de pension; qu'il importe toutefois, pour ménager les droits acquis, reconnus par les dispositions de l'Arrêté royal du 4 octobre 1925 pris en exécution de la loi du 6 mars 1925, de définir les droits des intéressés qui ont obtenu une pension de retraite avant la date de la mise en vigueur du présent arrêté et de régler, par voie d'adaptation du régime de retraite belge, les dispositions légales qui leur seront applicables; qu'à la lumière de ces dernières dispositions, il apparaît qu'il serait contraire aux principes de l'équité, de mettre à la charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, la dépense des compléments de pension au profit des ouvriers pensionnés, à partir du 1^{er} octobre 1920, sans qu'il soit reconnu à cet organisme une indemnité compensatoire; qu'il échet, en conséquence, de déterminer les conditions moyennant lesquelles le bénéfice des compléments de pension pourra être reconnu à ces derniers;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — A partir du 1^{er} mai 1926, les dispositions de la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs, ainsi que celles des arrêtés pris en exécution de cette loi, sont applicables aux ouvriers occupés dans les exploitations visées à

l'article 1^{er} de la dite loi, établies dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

Art. 2. — Ces exploitations sont rattachées à la Caisse de prévoyance de Liège.

Art. 3. — Les ouvriers des dites exploitations, pensionnés à une date postérieure au 1^{er} octobre 1920, obtiendront également à partir du 1^{er} mai 1926, le bénéfice des avantages prévus par la loi du 30 décembre 1924, moyennant le versement par leurs employeurs, au dit Fonds national, d'une somme représentant :

1^o Les cotisations patronales et ouvrières qui auraient été versées entre le 1^{er} octobre 1920 et le 31 décembre 1924, si les lois coordonnées du 30 août 1920 avaient été en vigueur dans les cantons rédimés;

2^o La cotisation patronale de 3 p. c. du montant des salaires qui aurait été versée entre le 1^{er} janvier 1925 et le 1^{er} mai 1926, si la loi du 30 décembre 1924 avait été en vigueur dans les cantons susdits au cours de cette période, déduction étant faite des cotisations payées par ces employeurs entre le 1^{er} août 1920 et le 1^{er} mai 1926 à l'Etablissement des assurances sociales d'Eupen-Malmédy.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,
J. WAUTERS.